



No de résolution
ou annotation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE BURY**

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil municipal de Bury, tenue **le lundi 13 mars 2023, à 18 h 30** au bureau municipal, sis au 528, rue Main à Bury, à laquelle sont présents les conseillers Karrie Parent, Vanessa Chapman, Samantha Hartwell, Alain Villemure, Corey Strapps et Marc Bilodeau tous membres dudit Conseil ayant dûment été convoqué et formant quorum sous la présidence du maire Denis Savage, selon les dispositions du Code Municipal.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Brière, est présente.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Adoption du projet de règlement numéro 442-2023 « Règlement relatif à la démolition d'immeuble »
3. Adoption du projet de règlement numéro 443-2023 « Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet »
4. Remplacement de la sonde du puits numéro 1
5. Achat d'un poste de commandement pour le service incendie
6. Période de questions
7. Levée de l'assemblée.

1. Ouverture de la séance extraordinaire

Vérification du quorum, mot de bienvenue, il est 18 :38.

2. . Adoption du projet de règlement numéro 442-2023 « Règlement relatif à la démolition d'immeuble »

2023-03-054

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité comporte un cadre bâti dont la protection et la mise en valeur des éléments les plus significatifs nécessitent une attention particulière ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), la municipalité est tenue d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeuble sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (Projet de loi 69) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

ATTENDU QUE l'article 137 de cette loi exige l'adoption par la municipalité d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles, incluant les immeubles patrimoniaux tels que définis à l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ce, au plus tard le 1^{er} avril 2023 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal (chapitre C-27.1) et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil municipal du 6 mars 2023 ;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le présent règlement est adopté conformément aux dispositions de cette loi ;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Karrie Parent,
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 442-2023 « Règlement relatif à la démolition d'immeuble » soit et est adopté.

QUE le préambule fait partie intégrante de du présent règlement.

Le vote est demandé

POUR : 4

CONTRE : 2 les conseillers Corey Strapps et Marc Bilodeau

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

3. Adoption du projet de règlement numéro 443-2023 « Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet »

2023-03-055

ATTENDU QUE que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22); ci-après nommé « le Règlement »;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou tout appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

ATTENDU QUE la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement

ATTENDU QUE la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité prendra également en charge le système déjà installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE la municipalité devra inclure annuellement les tarifs d'entretien dans le règlement déterminant les tarifs de la municipalité de BURY;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Samantha Hartwell,
APPUYÉ PAR la conseillère Vanessa Chapman,

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 443-2023 « Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet » soit et est adopté.

QUE le préambule fait partie intégrante de du présent règlement

ADOPTÉ UNANIMEMENT

4. Remplacement de la sonde du puits numéro 1

2023-03-056

ATTENDU QU'à la suite des travaux de réhabilitation du puits no 1, il a été constaté que la sonde était défectueuse ;

ATTENDU QUE nous devons procéder au remplacement de la sonde du puits numéro 1 ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Samantha Hartwell,
APPUYÉ PAR la conseillère Karrie Parent,

ET RÉSOLU d'autoriser l'achat et l'installation de la sonde, par l'entreprise Électro-Concept P.B.L. Inc, au montant de 2 038,00 \$, taxes en sus.

QU'une taxe spéciale sera imposée sur chaque unité desservie à la suite de l'adoption d'un règlement.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

5. Achat d'un poste de commandement pour le service incendie

2023-03-057

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées pour l'achat d'un poste de commandement mobile afin de demeurer conforme ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Corey Strapps,
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU d'autoriser l'achat d'un poste de commandement mobile, de l'entreprise CSE incendie et sécurité Inc., au montant de 2 895,00 \$, taxes en sus.

QUE la somme soit affectée au fonds de roulement à compter de 2024, pour 1 an.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

6. Période de Questions

Aucunes questions



No de résolution
ou annotation

2023-03-058

7. Levée de l'assemblée

Le conseiller Alain Villemure propose la levée de l'assemblée, il est 18 :58.

Signé ce 14 mars 2023.

Denis Savage
Maire

Louise Brière
Directrice générale et greffière-trésorière